

G/S

ADD N°810 CIV/18
DU 07/12/2018

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE
PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

STE AFRICAN VILLAGE

(Me AJAVON-KONE
ELISE)

C/

L'ETAT DE COTE
D'IVOIRE

(Me ESSIS)

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 07 DECEMBRE 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi sept Décembre deux mil dix huit**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président, **PRESIDENT**,

Monsieur **AFFOUM HONORE JACOB** et Monsieur **DANHOUE GOGOE ACHILLE**, Conseillers à la Cour, **MEMBRES**,

Avec l'assistance de Maître **OUATTARA DAOUDA**,
Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : La **Société African Village, SARL**, au capital de 1 000 000 F/CFA dont le siège est à Abidjan Treichville-Gare de Bassam, Immeuble Koubeissi, 2^{ème} étage, 11 BP 2114 Abidjan 11, Tél : 21 24 61 40 / 20 21 82 50, Fax : 21 24 60 74, Cel : 07 16 49 99, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur Jean Marcel TAPE, Gérant, de nationalité Ivoirienne ;

APPELANTE

Représentée et concluant par Maître AJAVON KONE Elise, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : L'Etat de Côte d'Ivoire pris en la personne de Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre chargée de l'Economie et des Finances, représenté par Madame l'Agent Judiciaire du Trésor, sis au 4^{ème} Etage de l'ex-Ambassade des Etats Unis au Plateau à Abidjan ;

INTIME

Représenté et concluant par Maître ESSIS, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause, en matière civile a rendu le jugement N° 321/CIV du 16 Avril 2015 enregistré à Abidjan le 22 Octobre 2015 (reçu : 250.000 francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 20 Juin 2014, La SOCIETE AFICAN VILLAGE a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné L'ETAT DE COTE D'VOIRE à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 17 Juin 2016 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 854 de l'an 2016 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 23/11/2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 25 Mai 2018 a requis qu'il plaise à la Cour d céans et avant dire droit, procéder comme ci-dessus spécifié et réserver les dépens ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 07 Décembre 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour, 07 Décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Oùï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;



Vu les conclusions écrites du Ministère Public;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Il résulte des énonciations du jugement attaqué que suivant exploit d'Huissier de justice daté du 20 juin 2014, la Société AFRICAN VILLAGE a fait servir assignation à l'ETAT de COTE D'IVOIRE, à comparaître devant Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, à l'effet de s'entendre :

-Condamner celui-ci à lui payer la somme de 116.000.000 de francs au titre du reliquat de sa créance ;

-Condamner en outre au paiement de la somme de 50.000.000 de francs au titre de dommages et intérêts ;

-Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Suivant jugement n° 321 CIV 1^{ère} A du 16 Avril 2016, la juridiction saisie s'est prononcée comme ci-dessous :

« Statuant, publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare mal fondée et rejette comme telle, la demande en paiement de somme d'argent initiée par la Société AFRICAN VILLAGE à l'encontre de l'ETAT de COTE D'IVOIRE ;

Met les dépens à la charge de la Société AFRICAN VILLAGE » ;

Suivant acte daté du 18 Mai 2016, la société AFRICAN VILLAGE relevé appel de ladite décision ;

Après avoir conclu à la recevabilité de son recours, comme respectueux des exigences de forme et de délais prévues par la loi, la Société AFRICAN VILLAGE sollicite de la Cour l'infirmité du jugement entrepris ;

Pour soutenir sa désapprobation contre le jugement entrepris, elle expose que à l'occasion de la coupe d'Afrique des Nations 2012 en Guinée Equatoriale, elle s'est engagée à assurer le déplacement et le séjour de

diverses délégations, pour le compte de l'Etat de Côte d'Ivoire, par l'entremise du Ministère des sports et loisirs ;

Elle ajoute que, quoique leur accord de volonté n'ait pas été matérialisé par un acte, les conditions de formation de leur accord contractuel sont réunies à suffisance, conformément à l'article 1108 du code civil sur les biens et les obligations ; elle précise que, c'est en raison de ce qu'elle a exécuté sa part d'obligation que le Ministère des sports et loisirs lui a versé la somme de 196.000.000 de francs sur celle de 403.442.000 francs, représentant le prix total du contrat ; après quoi, ce dernier s'est, note-t-elle, contre toute attente, abstenu d'effectuer d'autres paiements, suivant le motif qu'aucun contrat ne les liait ;

Estimant que l'Etat de Côte d'Ivoire reste lui devoir la somme reliquataire de 116.000.000 de francs, au titre de ses prestations contractuelles, elle s'est résolu à saisir le Tribunal de première instance d'Abidjan, aux fins d'être remplie de ladite somme, ainsi que celle de 50.000.000 de francs , en réparation du préjudice qu'elle dit avoir subi du fait de l'inexécution de l'obligation de l'Etat ; son image de marque ayant, dit-elle, été fortement entamée auprès de ses fournisseurs ;

En définitive, elle déclare détenir une copie du contrat conclu entre le Ministère des sports et loisirs et elle ;

En réplique, l'Etat de Côte d'Ivoire conclut à la confirmation du jugement entrepris ;

Relativement à la demande de l'appelante tendant à sa condamnation au paiement d'une contrepartie contractuelle, il fait valoir que, ainsi que l'a relevé le premier Juge, la preuve de l'existence d'un contrat n'a pu être rapportée par l'appelante ; tirant argument de l'importance du taux des montants des prestations alléguées par cette dernière, il conclut la production d'un cahier des charges est nécessaire en l'espèce ; toute chose qui aurait, dit-il, fixé en termes précis les obligations de la société AFRICAN VILLAGE et ses prérogatives, en tant que personne publique ;

Il poursuit pour faire remarquer que non seulement la correspondance que l'appelante attribue au service financier du Ministère des sports ne comporte aucune référence, mais aussi, la facture par elle émise à la charge dudit Ministère ne porte que sa seule signature ;

Il en déduit que c'est à bon droit que le premier Juge a rejeté ce chef de demande, suivant le motif la société AFRICAN VILLAGE n'a rapporté ni la preuve de l'existence d'une convention ni celle de la somme réclamée ;

Par ailleurs, il note que, en raison de l'inexistence de contrat, le principe de la responsabilité contractuelle de l'Etat n'était plus à envisager ; il ajoute que sa faute ne saurait davantage résulter de la négation de l'existence dudit contrat ;

Il en déduit que c'est également à bon droit que le Tribunal a déclaré l'appelante mal fondée en sa demande en paiement de dommages et intérêts ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que, les parties ont conclu;

Qu'il échet de statuer contradictoirement, conformément à l'article 144 alinéa 1 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le jugement attaqué n'a pas été signifié à l'Etat de Côte d'Ivoire ;

Qu'il échet de déclarer recevable son recours exercé contre ledit jugement ; le délai de un mois prévu par l'article 168 du code de procédure civile, pour interjeter appel, étant censé n'avoir jamais couru ;

AVAIMT-DIRE-DROIT

Considérant que, alors que l'Etat de Côte d'Ivoire conclut à l'inexistence d'un contrat le liant à la société AFRICAN VILLAGE, cette dernière soutient le contraire ; elle produit, entre autres pièces, des factures pour attester que son cocontractant a, sur le fondement de leur relation contractuelle, exécuté en partie son obligation, en opérant des paiements en contrepartie de ses prestations ;



Considérant que, en l'état, vu la complexité des faits et des points d'ombre qui subsistent, il importe d'ordonner une mise en état, l'effet d'entendre les parties et les inviter, au besoin, à produire toutes pièces utiles à la manifestation de la vérité ;

SUR LES DEPENS

Considérant que la procédure suit son cours ; qu'il convient de réserver les dépens;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, avant-dire-droit, en matière civile et en dernier ressort ;

-Déclare la SOCIETE AFRICAN VILLAGE recevable en son appel ;

-Avant-dire-droit, ordonne une mise en état à l'effet aux fins spécifié dans les motifs ;

-Renvoie la procédure à l'audience du 25 janvier 2019 ;

-Réserve les dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

